

Décision n° 03–86 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 janvier 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société **Mediaplaza.com** (numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les courriers de la société Mediaplaza.com reçus le 14 novembre 2002 et le 16 décembre 2002 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 novembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 21 janvier 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| Numéros de la forme | Service |
|---------------------|--|
| 08 90 93 MC DU | Services à revenus partagés T3 |
| 08 91 93 MC DU | Services à revenus partagés T4 |
| 08 92 79 MC DU | Services à revenus partagés T5 |
| 08 93 92 MC DU | Services à revenus partagés T6 |
| 08 97 91 MC DU | Services à revenus partagés TF1 |
| 08 98 91 MC DU | Services à revenus partagés TF2 |
| 08 99 69 MC DU | Services à revenus partagés, autres tarifs |

sont attribués à la société Mediaplazza.com (Siren : 430 325 811) pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 – La société Mediaplazza.com acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Mediaplazza.com adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur